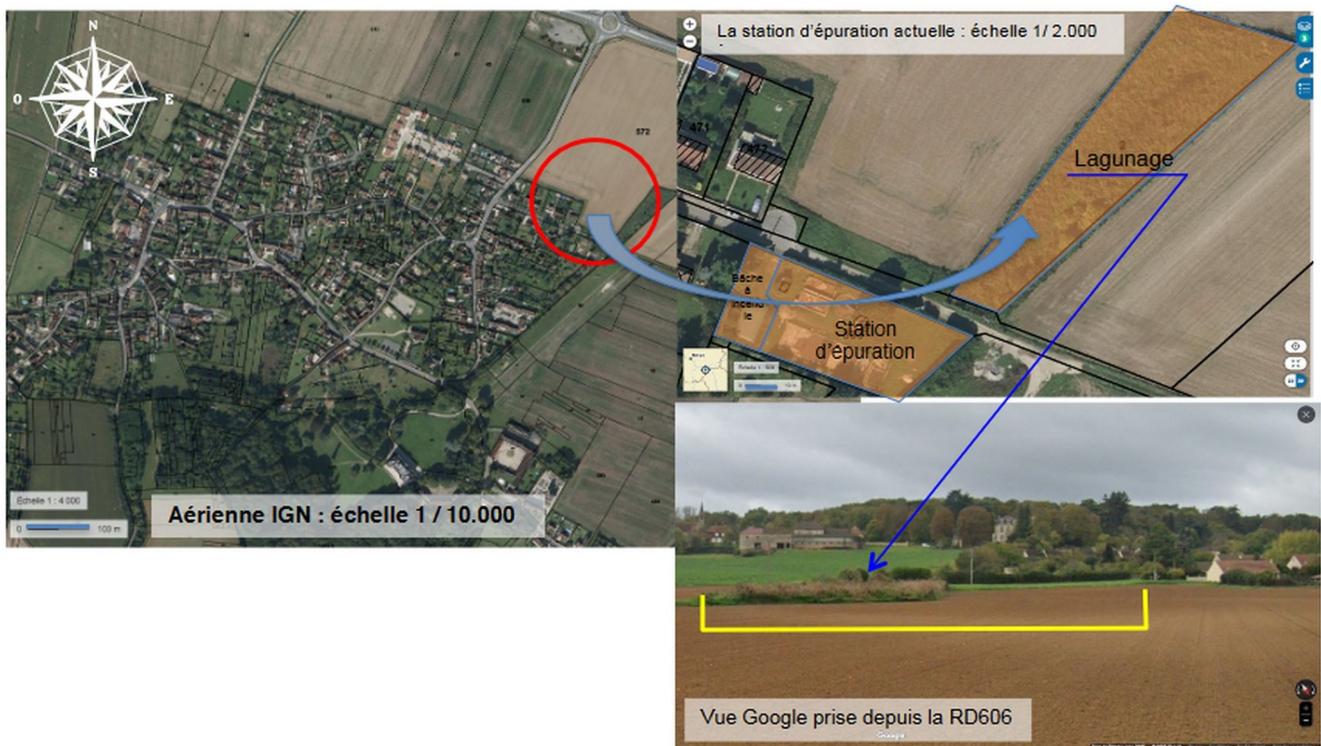




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la Brosse-Montceaux (77)
à l'occasion de sa mise en compatibilité
par déclaration de projet**

N°MRAe APPIF-2024-082
du 24/07/2024



Présentation du projet de nouvelle station de traitement des eaux usées issue de la déclaration de projet (p. 4)
Le devenir du site de l'actuelle station n'est pas inclus dans le dossier qui est donc incomplet.

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme » de La Brosse-Montceaux, porté par la commune dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

La procédure vise à modifier le règlement graphique sur une superficie de 3 300 m² pour permettre l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) en vue du remplacement de l'équipement, situé sur un site proche. L'implantation suppose de reclasser en zone UEa (équipement à usage collectif) une zone aujourd'hui classée A (zone agricole) qui comprend un champ cultivé et une installation de lagunage liée à l'actuelle station de traitement. Le dossier ne précise pas le devenir du site de l'actuelle station de traitement des eaux usées alors qu'il constitue une composante du projet. L'évaluation devra être complétée en ce sens.

Par ailleurs, il est prévu de réhabiliter l'installation de lagunage mais le dossier semble par ailleurs indiquer que la nouvelle STEU s'implanterait en partie sur la surface actuellement dédiée au lagunage. Cette ambiguïté devra être levée.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale compétente pour ce projet, concernent :

- la consommation d'espaces agricoles,
- le devenir du site de l'ancienne station de traitement des eaux usées et celui de l'installation de lagunage ;
- l'hydrologie et l'hydrogéologie ;
- le paysage dans lequel s'inscrit la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- présenter la nouvelle station d'épuration et ses incidences de façon facilement identifiable pour apprécier les enjeux liés à la modification du zonage ;
- préciser le devenir du site de l'ancienne STEU, qui participe pleinement du projet de modification, et les mesures prévues pour prévenir l'éventuelle dissémination des polluants et celles qui devraient accompagner un changement d'usage ;
- préciser le devenir de l'installation de lagunage ;
- illustrer l'insertion paysagère du projet de STEU.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 6.

Il est rappelé au maire de La Brosse-Montceaux, que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	9
3.1. La consommation de terres agricoles et la destination de l'actuelle station de traitement.....	9
3.2. Le contexte hydrologique et hydrogéologique.....	11
3.3. L'insertion paysagère.....	12
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	13
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par M. Alain DEMELUN, maire de La Brosse-Montceaux pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de La Brosse-Montceaux (77) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté de mars 2024.

Le plan local d'urbanisme de La Brosse-Montceaux est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 24 avril 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 24 juin 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 24/07/2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet du plan local d'urbanisme de La Brosse-Montceaux à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sylvie BANOUN coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

EPT	Établissement public territorial
ERC	Séquence « éviter - réduire - compenser »
HAP	Hydrocarbure aromatique polycyclique
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
PLU	Plan local d'urbanisme
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
STEU	Station de traitement des eaux usées (anciennement appelée station d'épuration - Step)

Avis détaillé

1. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme



Figure 1: Localisation de La Brosse-Montceaux en Île-de-France (Source Google Maps)

La commune de La Brosse-Montceaux, 721 habitants³, est située à environ 70 kilomètres au sud-est de Paris, en Seine-et-Marne. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Montereau. L'Yonne traverse le territoire de la commune. Le bourg est principalement installé sur une butte entourée de champs de grandes cultures et de boisements dans un cadre faiblement urbanisé ; la densité est de 60 habitants au kilomètre carré. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune doit permettre d'atteindre 800 habitants à l'horizon 2030.

L'Autorité environnementale a donné un avis⁴ sur l'élaboration de ce document d'urbanisme le 14 mars 2017. Elle y notait que la commune, pour décliner l'objectif démographique, prévoyait de produire 30 logements en densification au sein de l'enveloppe bâtie actuelle et 36 logements par l'urbanisation de 2,8 hectares, ce qui permettrait d'accueillir 870 habitants.

3 Insee 2020

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170314_mrae_avis_plu_la_brosse-montceaux_77.pdf

La communauté possède une station de traitement des eaux usées (STEU) dont la capacité est de 1 200 équivalents habitants (EH), qui n'est pas référencée sur le portail de l'assainissement collectif⁵. Son degré de conformité n'est donc pas facilement accessible. Le dossier indique que son fonctionnement était jugé moyen en 2013. La donnée devrait être actualisée. Cette station présentée comme vétuste sera remplacée par une plus récente au nord-est du village. La mise en conformité du PLU a été demandée pour modifier la classification du terrain sur lequel est actuellement implantée la STEU, passant de zone agricole (A) à zone pour les équipements collectifs publics (UEa), réservée à la construction d'une STEU. Le dossier précise que la nouvelle station aura une capacité d'épuration de 900 EH et que la lagune d'infiltration sera réhabilitée. Mais la réhabilitation de la lagune d'infiltration n'est pas décrite.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le dossier ne présente pas d'éléments rendant compte des modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces agricoles,
- le devenir du site de l'ancienne station de traitement des eaux usées ;
- l'hydrologie et l'hydrogéologie ;
- le paysage dans lequel s'inscrit la nouvelle station de traitement des eaux usées.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier comprend une notice explicative et un rapport de présentation du projet faisant office de synthèse de l'état de l'art et d'étude d'impact. Le rapport s'appuie sur des éléments datant de 2014 lors de l'élaboration du PLU et présente aussi bien les modifications liées à la procédure de révision de 2024 que les modifications antérieures. Si la présentation du contexte et des modifications est nécessaire pour la compréhension du dossier, les nuances de couleurs utilisées (rose, violet, mauve) nuisent à la lisibilité de l'ensemble.

La commune présente les enjeux majeurs liés à la révision du PLU et ses incidences possibles sur l'assainissement ou la gestion des odeurs, mais ne présente aucune mesure visant à les éviter, les réduire ou à défaut les compenser. Le dossier omet par ailleurs plusieurs incidences sur le paysage ou l'artificialisation des sols, et en conséquence ne prévoit pas de mesures associées.

(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter :

- un rapport environnemental distinct portant spécifiquement sur la modification du PLU nécessaire à la relocalisation de la station de traitement des eaux usées ;
- des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour l'ensemble des incidences et enjeux du dossier.

⁵ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/carteIntSteu.php>

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

La modification de la station d'épuration peut affecter l'ensemble des zones couvertes par les plans liés à la gestion des cours d'eau et des zones humides en aval de l'installation. Il convient dès lors d'apprécier sa conformité au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 et notamment avec ses objectifs de diminution des pollutions ponctuelles et diffuses des milieux aquatiques, de meilleure gestion des risques microbiologiques et de prévention des risques d'inondations. Elle doit également s'intégrer dans le [plan départemental de l'eau](#), 2017 - 2024 notamment sur le volet de rénovation des STEU.

L'articulation de la modification du PLU avec ces deux documents est correctement analysée (pp. 186-187 du rapport de présentation).

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Les choix sont étayés par des considérations portant sur un aspect technique et par une analyse des incidences de la STEU sur son environnement mais ne présente pas de localisations alternatives.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'exposer les motifs du choix de la localisation de la station d'épuration des eaux usées en le comparant à des solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation de terres agricoles et la destination de l'actuelle station de traitement

Le terrain d'implantation de la STEU a une superficie de 3 300 m², dont une partie déjà située en zone UEa, utilisée aujourd'hui pour le lagunage⁶ ; le reste du site est en zone A (vocation agricole) (voir figure 2). La zone UE étant réservée pour des équipements publics, le sous-secteur UEa étant dédié aux installations d'assainissement collectif. Le site comprend un espace agricole de culture de maïs situé à proximité immédiate de l'ancienne station d'épuration.

Le nouveau zonage se traduit par une consommation d'espace dans un contexte d'extension prévue de l'urbanisation : 1,53 hectare consommé entre 2017 et 2021 pour l'implantation de logements individuels, produits pour partie sur des espaces ouverts artificialisés (0,59 ha), mais surtout par consommation d'espaces agricoles (0,94 ha)⁷.

6 Technique d'épuration naturelle de l'eau utilisant la faune et la flore aquatique.

7 Voir page 36 du rapport.

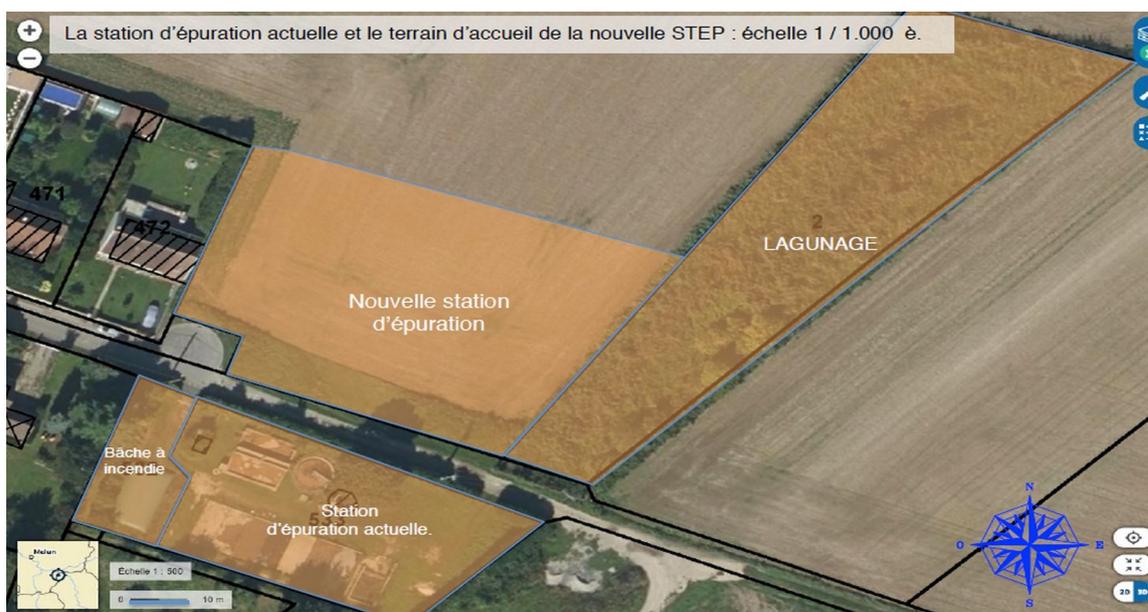


Figure 2 : Positionnement de la nouvelle station d'épuration vue du ciel (dossier déclaration de projet p 5)

Une partie de la STEU sera construite dans la zone réservée anciennement au lagunage, (voir p. 13 du dossier de déclaration du projet) alors que la réhabilitation de la lagune d'infiltration est prévue. Le dossier n'expose pas comment l'utilisation de l'espace de lagunage pour implanter la nouvelle station est compatible avec sa réhabilitation.

Le lagunage présente l'avantage de ne pas artificialiser le sol, de laisser des espèces animales et végétales occuper la zone et aussi de ne consommer ni réactif ni énergie pour fonctionner.

L'implantation de la nouvelle STEU en lieu et place de l'espace consacré au lagunage est susceptible d'incidences sur la biodiversité et la qualité des rejets en raison du fonctionnement de la station (consommation de produits chimiques, etc.).

La relocalisation de la STEU est présentée sur la figure 3. Une présentation de la nouvelle station et de son fonctionnement est nécessaire pour la bonne information du public en vue de rendre compte de ses incidences sur l'extension de la zone Uea.

La modification du PLU ne présente pas la destination de la zone occupée par l'ancienne station d'épuration une fois sa destruction effective. Elle ne prévoit donc pas de projet de renaturation. Or, le devenir du site de l'ancienne STEU participe du projet d'implantation de la nouvelle STEU et donc du projet de modification du PLU pour permettre ce projet. En outre, l'éventuelle déconstruction de la station actuelle et les déblais afférents devront être intégrés au périmètre du projet pour en apprécier les incidences.

(3) L'Autorité environnementale recommande de présenter le devenir du site de l'ancienne STEU, qui constitue l'une des composantes du projet à l'origine de la modification du plan local d'urbanisme.



Figure 3 : Plan de masse vue du ciel de la future station d'épuration, une partie de la nouvelle station sera construite sur la zone de lagunage (dossier déclaration de projet p. 11)

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- décrire précisément le projet de nouvelle station de traitement des eaux usées pour apprécier les enjeux liés à la modification du zonage ;
- préciser le devenir du site de l'ancienne station de traitement des eaux usées, qui constitue une composante du projet de modification du PLU.

La destruction de l'ancienne station d'épuration est susceptible de mobiliser des contaminants possiblement accumulés sur le site. L'évaluation des incidences du projet de modification du PLU doit prendre cet aspect en considération et prévoir des mesures visant à garantir que l'usage du site sera conforme à l'état des sols compte tenu le cas échéant d'opérations préalables de dépollution.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'évaluation environnementale du projet de modification du PLU les incidences résultant de la déconstruction de la station de traitement des eaux usées existantes et de prévoir des mesures visant à garantir que l'usage du site sera conforme à l'état des pollutions sur le site de l'ancienne station, après décontamination le cas échéant.

3.2. Le contexte hydrologique et hydrogéologique

La commune est située dans un bassin hydrologique et hydrogéologique complexe riche de masses d'eau souterraines et superficielles : Yonne, nombreuses zones humides alentour, nappes...

Le champ cultivé et la zone de lagunage permettent l'infiltration des eaux de pluie et une purification. L'ensemble rejoint trois formations locales issues de la craie et des marnes-craies du Séno-Turonien et du Cénoma-

nien du bassin versant de l'Yonne. Cette nappe libre et semi-libre⁸ permet un stockage d'eau sur une profondeur de 548 m, protégé par six mètres de sédiment quaternaire.

La destruction d'une partie d'un sol perméable et d'une zone de lagunage peut porter atteinte à l'infiltration des eaux. La reconstruction d'une STEU devrait permettre la qualité des eaux en sortie de station notamment sur certains paramètres déclassants pour l'état chimique de l'Yonne (hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) comme le Benzo(a)Pyrène).

Pour autant, le dossier n'indique pas que des règles visant à prendre en considération les principaux éléments déclassants pour la qualité chimique de la nappe (nitrates, pesticides) auraient été envisagées pour améliorer les performances du lagunage attaché à l'actuelle STEU. Dans le contexte d'une commune rurale à forte activité agricole, il serait attendu de l'évaluation environnementale qu'elle analyse ces contaminants. En outre ces espaces de lagunage et agricoles ne font pas l'objet d'une compensation environnementale. Or, la compensation participe du projet de modification et doit donc être acquise au moment de la modification du PLU qui rend possible le projet.

(6) L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le projet de modification du PLU la compensation des espaces agricole et de lagunage appelés à être détruits pour permettre l'implantation de la nouvelle station d'épuration des eaux usées, cette compensation étant nécessaire à l'autorisation de la modification du PLU.

3.3. L'insertion paysagère

Le paysage environnant la STEU est majoritairement composé de lisières forestières, de plateaux légèrement ondulés et de champs cultivés. Le bâti du secteur est composé de corps de ferme, de logements d'habitation et d'un aqueduc. Une partie du bâti date du siècle dernier avec des structures au cœur du bourg datant du XVII^e siècle. Les environs immédiats de la STEU, bien plus récents, sont de la fin du XX^e siècle et du début du XXI^e.

La nouvelle STEU sera située sur la partie ouest du village dans une zone ouverte, sans massif boisé ou grande infrastructure, proche d'une zone résidentielle. La position du site d'implantation est visible par la rue de la Vallée (entrée du village) et la route départementale D 606 longeant l'Yonne au nord (figure 4). Aucune disposition spécifique n'a été prise concernant l'insertion paysagère de ce nouvel équipement en dehors de mesures classiques de limitation de hauteur des bâtiments à 12 m, de précision sur les types de plantation, le taux minimal de terrain perméable (40 %). La présentation d'un visuel du projet serait utile pour que les riverains puissent apprécier l'incidence paysagère de la nouvelle installation dans son environnement.

8 Une nappe libre est généralement en contact direct avec la surface. Une nappe est dite « captive » lorsque le niveau de pression dans la nappe est tel que le niveau de l'eau serait au-dessus à la couche supérieure si elle n'était pas imperméable.



Figure 4 : Visualisation du paysage depuis la D 606 de la zone d'implantation de la STEU en orange (photographie : google street, schéma MRAe)

(7) L'Autorité environnementale recommande de présenter un visuel de la station dans le rapport de présentation du PLU et de définir le cas échéant des mesures visant à son intégration dans le paysage d'entrée de ville.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de la Brosse-Montceaux envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 24/07/2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUVEUR,
Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter : - un rapport environnemental distinct portant spécifiquement sur la modification du PLU nécessaire à la relocalisation de la station de traitement des eaux usées ; - des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour l'ensemble des incidences et enjeux du dossier.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'exposer les motifs du choix de la localisation de la station d'épuration des eaux usées en le comparant à des solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine..... 9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de présenter le devenir du site de l'ancienne STEU, qui constitue l'une des composantes du projet à l'origine de la modification du plan local d'urbanisme.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - décrire précisément le projet de nouvelle station de traitement des eaux usées pour apprécier les enjeux liés à la modification du zonage ; - préciser le devenir du site de l'ancienne station de traitement des eaux usées, qui constitue une composante du projet de modification du PLU.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'évaluation environnementale du projet de modification du PLU les incidences résultant de la déconstruction de la station de traitement des eaux usées existantes et de prévoir des mesures visant à garantir que l'usage du site sera conforme à l'état des pollutions sur le site de l'ancienne station, après décontamination le cas échéant.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le projet de modification du PLU la compensation des espaces agricole et de lagunage appelés à être détruits pour permettre l'implantation de la nouvelle station d'épuration des eaux usées, cette compensation étant nécessaire à l'autorisation de la modification du PLU.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de présenter un visuel de la station dans le rapport de présentation du PLU et de définir le cas échéant des mesures visant à son intégration dans le paysage d'entrée de ville.....13